



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/26
10 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 14 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.21/Rev.1 et Rev.1/Add.1)]

54/26. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'année 1998¹,

Prenant note de la déclaration par laquelle le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits qui ont marqué l'activité de l'Agence en 1999²,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence, comme le prévoit son statut, pour encourager une exploitation plus large de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans le respect du droit inaliénable qu'ont les États qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international et qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties voulus de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1998* (Autriche, juillet 1999) [GC(43)/4]; transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/54/215).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Séances plénières*, 46^e séance (A/54/PV.46).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n^o 10485.

Consciente de l'importance des activités de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Réaffirmant que l'Agence est l'autorité compétente pour vérifier et assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties en application des obligations que leur fait, au paragraphe 1 de l'article III, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et réaffirmant également que rien ne doit être fait qui serait de nature à saper l'autorité de l'Agence à cet égard et que les États parties qui ont des doutes sur le respect de l'accord de garanties du Traité par certains États parties doivent en informer l'Agence, pièces justificatives à l'appui, afin que celle-ci examine la question, enquête, tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat,

Soulignant que la conception et l'exploitation des centrales nucléaires et les activités nucléaires pacifiques doivent être soumises aux normes de sûreté les plus rigoureuses, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, et constatant qu'un bon bilan en matière de sûreté repose sur le recours à des techniques éprouvées, à de bonnes pratiques réglementaires et aux services d'un personnel dûment qualifié et formé, ainsi que sur la coopération internationale,

Considérant qu'un élargissement des activités de coopération technique relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire contribuera au bien-être des peuples du monde, consciente des besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique fournie par l'Agence et de l'importance que revêt le financement si ces pays doivent tirer le meilleur parti du transfert des techniques nucléaires et de leur application à des fins pacifiques et de ce que l'énergie nucléaire peut apporter à leur développement économique, et souhaitant que les ressources dont l'Agence dispose pour ses activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour lui permettre de réaliser les objectifs énoncés à l'article II de son statut,

Sachant l'importance des travaux que l'Agence consacre à l'énergie nucléaire, aux applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, à la sûreté nucléaire, à la protection radiologique et à la gestion des déchets radioactifs, notamment lorsque ces travaux visent à aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Prenant acte du rapport que le Directeur général a présenté à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴ sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq et de ses rapports au Conseil de sécurité en date des 15 janvier⁵, 9 avril⁶, 27 juillet⁷, 7 octobre⁸

⁴ GC(43)/16.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1998*, document S/1998/38.

⁶ *Ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/312.

⁷ *Ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1998*, document S/1998/694.

et 14 décembre 1998⁹ et du 7 avril 1999¹⁰, ainsi que de la résolution GC(43)/RES/22 de la Conférence générale, en date du 1^{er} octobre 1999¹¹, et de la lettre que le Directeur général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 6 octobre 1999¹²,

Se félicitant de la tenue du deuxième Forum scientifique sur le thème «Développement durable: un rôle pour l'énergie nucléaire?» durant la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence,

Prenant note des résolutions GOV/2711 et GOV/2742 du Conseil des gouverneurs, en date des 21 mars et 10 juin 1994, et GC(43)/RES/3 de la Conférence générale de l'Agence, en date du 1^{er} octobre 1999, concernant la mise en œuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹³, des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 31 mars¹⁴, 30 mai¹⁵ et 4 novembre 1994¹⁶, et du fait que le Conseil des gouverneurs a donné au Directeur général, le 11 novembre 1994, l'autorisation d'exécuter toutes les tâches que, dans sa déclaration du 4 novembre 1994, le Président du Conseil de sécurité demandait à l'Agence d'accomplir,

Prenant note également des résolutions GC(43)/RES/8 relative à la modification du paragraphe A de l'article XIV du statut de l'Agence, GC(43)/RES/10 relative à la sûreté des sources de rayonnement et à la sécurité des matières radioactives, GC(43)/RES/11 relative à la sûreté du transport des matières radioactives, GC(43)/RES/12 relative à la protection radiologique des patients, GC(43)/RES/13 relative aux mesures visant à renforcer la coopération internationale touchant les problèmes de sûreté nucléaire posés par les rayonnements et les déchets, GC(43)/RES/14 relative au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(43)/RES/15 relative au plan visant à produire de l'eau potable économiquement, GC(43)/RES/16 relative au recours intensif à l'hydrologie isotopique pour la gestion des ressources en eau, GC(43)/RES/17 relative au renforcement de l'efficacité et de la rationalité du système des garanties et à l'application du modèle de protocole, GC(43)/RES/18 relative aux mesures contre le trafic de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et GC(43)/RES/23 relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, que la Conférence générale de l'Agence a adoptées à sa quarante-troisième session ordinaire, le 1^{er} octobre 1999,

⁸ Ibid., *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/927.

⁹ Ibid., document S/1998/1172.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1999*, document S/1999/393.

¹¹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-troisième session ordinaire, 27 septembre-1^{er} octobre 1999* [GC(43)/RES/DEC(1999)].

¹² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1035.

¹³ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/403.

¹⁴ *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*, document S/PRST/1994/13.

¹⁵ Ibid., document S/PRST/1994/28.

¹⁶ Ibid., document S/PRST/1994/64.

Prenant note en outre de la résolution GC(43)/RES/20 du 1^{er} octobre 1999 relative à la composition de l'effectif du secrétariat de l'Agence, dans laquelle la Conférence générale a invité les États membres en développement ou sous-représentés à encourager des candidats possédant les compétences requises à postuler pour les postes vacants à l'Agence, et considérant la résolution connexe GC(43)/RES/21 du 1^{er} octobre 1999 relative à l'emploi des femmes au secrétariat, dans laquelle la Conférence générale a prié le Directeur général d'intégrer davantage le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁷ dans les politiques et programmes de l'Agence auxquels il peut s'appliquer et a noté que le secrétariat de l'Agence comptait participer au prochain examen du Programme d'action lors de la cinquième Conférence mondiale sur les femmes qui doit se tenir en 2000,

Rappelant la résolution GC(43)/RES/19 relative à la modification de l'article VI du statut et la déclaration du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence relative à l'article VI, que la Conférence générale a adoptées le 1^{er} octobre 1999,

Prenant note de la déclaration du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence, que la Conférence générale a approuvée lorsqu'elle a examiné la question des capacités nucléaires d'Israël et de la menace qu'elles représentent, à sa dixième séance plénière, selon laquelle:

«La Conférence générale rappelle la déclaration faite par le Président de la trente-sixième session, en 1992, à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Capacité et menace nucléaires israéliennes". Dans cette déclaration, il était jugé souhaitable de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour à la trente-septième session. La Conférence générale rappelle aussi la déclaration faite par le Président à la quarante-deuxième session, en 1998, à propos du même point de l'ordre du jour. À la quarante-troisième session, la question a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour, à la demande de certains États Membres. Elle a été discutée. Le Président note que certains États Membres ont l'intention d'inclure cette question à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session ordinaire de la Conférence générale.»

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹;
2. *Proclame sa confiance* dans l'action que mène l'Agence pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;
3. *Prend note* de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence de la résolution GC(43)/RES/19 relative à la modification de l'article VI du statut, ainsi que de la déclaration s'y rapportant du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale relative à l'élargissement de la composition du Conseil des gouverneurs de l'Agence, dont le nombre de membres passerait de trente-cinq à quarante-trois, chaque État membre étant affecté à l'une des régions énumérées dans l'article VI, et rappelle qu'on trouve dans le rapport du Conseil des gouverneurs publié sous la cote GC(43)/12 les critères et indicateurs devant régir la désignation des membres du Conseil des gouverneurs une fois que l'article VI modifié sera entré en vigueur, étant entendu qu'ils serviront de référence;

¹⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

4. *Se félicite* de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence de la résolution GC(43)/RES/8 relative à la modification du paragraphe A de l'article XIV du statut, qui prévoit l'adoption par l'Agence d'un cycle budgétaire biennal;

5. *Se félicite également* des mesures et décisions prises par l'Agence pour maintenir et renforcer l'efficacité et le rapport coût-efficacité du système intégré des garanties, conformément au statut de l'Agence, soulignant en particulier l'importance du modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997, affirme que les mesures visant à renforcer l'efficacité et le rapport coût-efficacité du système des garanties en vue de déceler toute activité non déclarée doivent être appliquées rapidement et universellement par tous les États intéressés et autres parties, conformément à leurs engagements internationaux respectifs, et demande à tous les États intéressés et aux parties aux accords de garanties de conclure sans délai les protocoles additionnels;

6. *Prie instamment* tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'action menée par l'Agence, conformément à son statut, pour encourager l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, renforcer l'assistance et la coopération techniques dont bénéficient les pays en développement et assurer l'efficacité et la rationalité du système des garanties de l'Agence;

7. *Se félicite* des mesures et des décisions prises par l'Agence pour renforcer et financer les activités de coopération technique, qui devraient contribuer au développement durable des pays en développement, et demande aux États de coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre de telles mesures et décisions;

8. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence de l'action qu'ils continuent de mener avec impartialité pour appliquer l'accord de garanties qui demeure en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, apprécie l'importance du rôle que joue l'Agence pour ce qui est de surveiller le gel des installations nucléaires dans ce pays comme l'a demandé le Conseil de sécurité, note avec une profonde inquiétude que la République populaire démocratique de Corée continue à ne pas respecter l'accord de garanties, malgré les appels répétés que lui a adressés la communauté internationale à ce sujet, demande à la République populaire démocratique de Corée de respecter intégralement cet accord de garanties et, à cet effet, l'engage instamment à coopérer pleinement avec l'Agence à l'application de l'accord et à prendre toutes les mesures que l'Agence pourra juger nécessaires pour préserver toute l'information dont elle pourrait avoir besoin pour vérifier que le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée sur le stock de matières nucléaires soumises à garanties est exact et complet, et ce jusqu'à ce que ce pays se soit conformé à toutes les exigences de l'accord de garanties;

9. *Félicite également* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs du mal qu'ils se sont donné pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1051 (1996) du 27 mars 1996, 1060 (1996) du 12 juin 1996, 1115 (1997) du 21 juin 1997, 1154 (1998) du 2 mars 1998, 1194 (1998) du 9 septembre 1998 et 1205 (1998) du 5 novembre 1998, insiste sur le fait qu'il faut que l'Iraq applique intégralement toutes les résolutions du Conseil de sécurité le concernant, souligne que les activités de contrôle et de vérification continus de l'Agence devraient reprendre sans retard, et souligne également qu'il est essentiel que, bien que l'Agence s'estime fondée à considérer que les questions qui demeuraient sans réponse à la mi-décembre 1998 ne rendent pas impossible l'exécution intégrale du plan de contrôle et de vérification continus, les conditions de la reprise de ces activités préservent les droits de l'Agence énoncés dans ce

plan, y compris en ce qui concerne le plein exercice du droit d'accès qui y est prévu et la nécessité pour l'Iraq de se montrer coopérant, et qu'une plus grande transparence de la part de l'Iraq dans ses rapports avec l'Agence aiderait beaucoup à régler les quelques questions et problèmes restants dans le cadre du plan de contrôle et de vérification continus;

10. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 24 octobre 1996, de la Convention sur la sûreté nucléaire¹⁸, engage tous les États à devenir parties à cette convention pour qu'elle bénéficie du soutien le plus large possible, prend note avec satisfaction des résultats de la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention, tenue en avril 1999, et attend avec intérêt le rapport de la deuxième réunion d'examen, en escomptant des améliorations en matière de sûreté, en particulier dans tous les domaines où la première réunion d'examen a estimé qu'il y avait des améliorations à apporter;

11. *Se félicite également* des mesures prises par l'Agence pour appuyer les actions entreprises pour prévenir le trafic de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et, à ce sujet, décide de garder à l'esprit, lors de l'élaboration d'une convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, les activités que l'Agence mène pour prévenir le trafic de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et lutter contre ce trafic;

12. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats qu'elle a consacrés aux activités de l'Agence à sa cinquante-quatrième session.

*53^e séance plénière
15 novembre 1999*

¹⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/449.